

86. Le présent règlement entrera en vigueur à la date de l'entrée en vigueur des articles 2 et 5 à 8 de la Loi modifiant la Loi sur le Barreau et la Loi sur les sténographes (2001, c. 64).

ANNEXE I

(a. 3)

EXAMEN DE STÉNOGRAPHIE OFFICIELLE FORMULAIRE D'INSCRIPTION

Date de l'examen: _____

nom: _____ prénom: _____

adresse: _____

ville: _____ code postal: _____

téléphone

résidence: _____ bureau: _____

examen: français ou anglais

méthode:

sténographie sténotypie sténomasque

Veillez remplir le présent formulaire en caractères d'imprimerie, y joindre une copie de votre certificat de naissance, la preuve de la réussite du programme menant à un diplôme d'études collégiales (D.E.C.) ou l'attestation d'une formation équivalente reconnue par le ministère de l'Éducation ainsi que la somme de 50 \$ plus taxes (TPS et TVQ) (chèque adressé à l'ordre du Barreau du Québec).

Pour être admissible à l'examen, tout candidat doit avoir assisté à la formation théorique dispensée par l'Association professionnelle des sténographes officiels du Québec ou tout autre organisme reconnu par le Comité de sténographie. L'attestation de présence à cette formation doit être jointe à la présente.

Les candidats désirant être admis sous la base de leur expérience de travail doivent faire parvenir leur demande, accompagnée d'une preuve de leur expérience de travail pertinente, au moins trois mois avant la date fixée pour l'examen.

Veillez retourner le présent formulaire d'inscription à:

Comité sur la sténographie
Barreau du Québec
445, boulevard Saint-Laurent
Montréal (Québec) H2Y 3T8

ANNEXE II

(a. 48)

FORMULAIRE DE CLASSEMENT DES NOTES STÉNOGRAPHIQUES ET DES NOTES PERSONNELLES

NOM DU STÉNOGRAPHE: _____

LIEU D'ENTREPOSAGE: _____

PÉRIODE: JANVIER À
DÉCEMBRE 2005

Boîte 1 (2005)

Janvier 2005

Février 2005

Mars 2005

Avril 2005

Mai 2005

Juin 2005

Juillet 2005

Août 2005

Septembre 2005

Octobre 2005

Novembre 2005

Décembre 2005

De plus, une liste doit être faite des causes dont la transcription n'a pas été demandée, en indiquant la date de la prise de notes, le numéro de la cause ainsi que les noms des parties.

44121

Avis

Loi sur les décrets de convention collective
(L.R.Q., c. D-2)

Industrie des services automobiles

— Saguenay-Lac-Saint-Jean

— Rapport mensuel du Comité paritaire

Avis est donné par les présentes, conformément au paragraphe g de l'article 22 de la Loi sur les décrets de convention collective (L.R.Q., c. D-2), que le ministre du Travail a reçu du Comité paritaire de l'industrie des services automobiles de la région Saguenay-Lac Saint-Jean une demande concernant l'approbation du « Règlement sur le rapport mensuel du Comité paritaire de l'industrie des services automobiles de la région Saguenay-Lac Saint-Jean » et que, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), ce projet de règlement, dont le texte apparaît ci-dessous,

pourra être approuvé par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de la présente publication.

Ce projet de règlement vise à remplacer le «Règlement sur le rapport mensuel du Comité paritaire de l'industrie de l'automobile de la région Saguenay-Lac St-Jean».

La période de consultation viendra préciser la portée des impacts des modifications recherchées. D'après le rapport annuel 2004 du Comité paritaire de l'industrie des services automobiles de la région Saguenay-Lac Saint-Jean, ce décret assujettit 556 employeurs, 81 artisans et 2 447 salariés.

Des renseignements additionnels peuvent être obtenus en s'adressant à madame Annie Harvey, Direction des politiques, de la construction et des décrets, ministère du Travail, 200, chemin Sainte-Foy, 6^e étage, Québec (Québec) G1R 5S1 ; téléphone : (418) 646-2446 ; télécopieur : (418) 528-0559, courrier électronique : annie.harvey@travail.gouv.qc.ca

Toute personne intéressée ayant des commentaires à formuler à ce sujet est priée de les faire parvenir par écrit, avant l'expiration de ce délai, au sous-ministre du Travail, 200, chemin Sainte-Foy, 6^e étage, Québec (Québec) G1R 5S1.

Le sous-ministre du Travail,
JEAN-PAUL BEAULIEU

Règlement sur le rapport mensuel du Comité paritaire de l'industrie des services automobiles de la région Saguenay-Lac Saint-Jean

Loi sur les décrets de convention collective (L.R.Q., c. D-2, a. 22, par. h)

1. L'employeur professionnel assujetti au Décret sur l'industrie des services automobiles de Chapais, de Chibougamau, du Lac Saint-Jean et du Saguenay (R.R.Q., 1981, c. D-2, r.50), transmet au comité, un rapport mensuel par écrit, le ou avant le 10 de chaque mois et couvrant le mois précédent, contenant pour chacun des salariés, les informations suivantes :

- 1^o le nom et le prénom ;
- 2^o l'adresse ;
- 3^o le numéro d'assurance sociale ;

4^o sa qualification ou classification ;

5^o le nombre d'heures de travail régulières et supplémentaires effectuées chaque semaine ;

6^o la nature de ce travail ;

7^o le salaire payé, y compris les montants additionnels.

2. Le rapport mensuel doit être produit même dans le cas où aucun travail n'a été exécuté.

3. L'employeur professionnel utilise le formulaire mis à sa disposition par le Comité paritaire pour la préparation dudit rapport et la soumission de celui-ci.

4. La transmission du rapport mensuel peut être effectuée par la poste traditionnelle ou par mode électronique.

5. Le présent règlement remplace le Règlement sur le rapport mensuel du Comité paritaire de l'industrie de l'automobile de la région Saguenay-Lac St-Jean, dont l'avis d'approbation a été publié à la *Gazette officielle du Québec* du 25 juillet 1984.

6. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

44144

Avis

Loi sur les décrets de convention collective (L.R.Q., c. D-2)

Industrie des services automobiles

— **Saguenay-Lac-Saint-Jean**

— **Tenue d'un système d'enregistrement du Comité paritaire**

— **Modifications**

Avis est donné par les présentes, conformément au paragraphe g de l'article 22 de la Loi sur les décrets de convention collective (L.R.Q., c. D-2), que le ministre du Travail a reçu du Comité paritaire de l'industrie des services automobiles de la région Saguenay-Lac Saint-Jean une demande concernant l'approbation du «Projet de règlement modifiant le Règlement sur la tenue d'un système d'enregistrement du Comité paritaire de l'industrie des services automobiles de la région Saguenay-Lac Saint-Jean» et que, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), ce